

Rep. N° 09/406

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 18 FEVRIER 2009.

4^{ème} chambre

Contrat de travail employé
Contradictoire
Définitif + renvoi devant le Tribunal de commerce de
Nivelles

En cause de:

D I

Partie appelante, représentée par Maître Vanhoestenberghé,
avocat à Charleroi ;

Contre:

Maître A D

Maître D R

Agissant en qualité de curateurs à la faillite de la S.A Usines
Emile HENRICOT ;

Parties intimées, représentée par Maître A avocat

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Vu le Code judiciaire ;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail ;

Vu les pièces de la procédure légalement requises et notamment :

- l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles en date du 16 septembre 2004 renvoyant la cause devant la Cour du travail de Bruxelles ;
- les conclusions de Monsieur I D , appelant, déposées au greffe de la Cour du travail le 26 mars 2007 ;
- les conclusions de Me D A et de Me R D agissant en qualité de curateur à la faillite de la SA Usines Emile HENRICOT, déposées au greffe de la Cour du travail le 12 juin 2008 ;

Entendu les parties à l'audience publique du 3 décembre 2008.

Vu les dossiers déposés par les parties.

I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE.

I.1.

Monsieur I D était occupé au service de la SA Usines Emile HENRICOT, en qualité d'employé.

Lors des élections sociales de 1983, il avait été élu délégué du personnel (effectif) au conseil d'entreprise sur une liste présentée par la FGTB / SETCa.

La SA Usines Emile HENRICOT a été déclarée en faillite par jugement du Tribunal de commerce de Nivelles du 15 novembre 1984. Me A et Me D ont été désignés comme curateurs.

Le 23 novembre 1984, Monsieur D a introduit une déclaration de créance au passif de la faillite d'un montant de 2.358.588 FB + 26.000 FB (indemnité compensatoire de préavis et prime de départ), majorée de « *1 F à titre provisionnel sur mandat syndical* ».

Par courrier recommandé du 26 novembre 1984, le SETCa a demandé la réintégration de tous les délégués et candidats délégués du personnel présentés par la FGTB.

Les autres organisations syndicales ont fait de même à des dates proches.

Par lettre recommandée avec accusé de réception du 18 décembre 1984, les curateurs ont déclaré ne pas pouvoir faire droit aux demandes de réintégration dans la mesure où, selon eux, le motif d'ordre économique ou technique justifiant le licenciement des travailleurs protégés résultait du jugement déclaratif de faillite et que, dans cette hypothèse, le recours préalable à la commission paritaire n'était pas requis.

Le 14 avril 1987, Me A a adressé à toutes les organisations syndicales ayant présenté des candidats au conseil et au comité une lettre leur rappelant la position de la curatelle sur la question des indemnités de protection. Confirmant ce qui avait été dit lors des réunions mensuelles tenues au siège de la société faillie, il a indiqué que :

« pour autant que n'entrent pas en ligne de compte les indemnités de protection, un dividende de 50% de la créance produite pouvait être débloqué et les calculs ont été établis en conséquence »,

ajoutant :

« Il est donc impératif qu'une prise de position claire et définitive soit communiquée à la curatelle par votre organisation syndicale sans plus attendre.

Je souhaiterais à cet égard être fixé dans la huitaine.

Il est évident en effet que si – contre toute attente – pareille demande était maintenue, tout le processus de règlement d'un dividende dans le délai initialement prévu se trouverait bloqué.

Les paiements devraient être reportés sine die aussi longtemps que le Tribunal – par un jugement qui aurait acquis force de chose jugée – n'aurait pas statué sur ces diverses demandes.

Vous connaissez la position de la curatelle depuis de nombreux mois maintenant, position qui se fonde sur la jurisprudence qui nous paraît claire en cette matière. (...) ».

Par lettre du 17 avril 1987, la CGSLB a fait savoir au curateur qu'elle marquait son accord sur la suppression des indemnités de protection pour permettre la répartition d'un dividende de l'ordre de 50% de la créance produite. Elle précisait, toutefois, que cet accord était subordonné à une position commune des trois organisations syndicales en faveur de l'abandon des indemnités de protection et qu'à défaut, elle maintiendrait la protection de ses délégués et candidats.

La CNE a indiqué, dans une lettre du 21 avril 1987 adressée aux curateurs, que sa demande de paiement des indemnités de protection pour ses représentants avait été introduite dans l'hypothèse d'une reprise d'activité et que, celle-ci n'ayant pas eu lieu, la demande de réintégration était devenue sans objet.

Le 29 avril 1987, Monsieur D. , secrétaire régional du SETCa, a informé ses affiliés de ce que la curatelle souhaitait qu'ils se désistent officiellement de leur protection afin de permettre le paiement d'un dividende

et leur a transmis un modèle de renonciation en précisant que ces documents ne seraient remis à la curatelle que sous réserve d'une position commune des autres syndicats.

Une réunion spéciale de la commission de contact « *représentants des syndicats / curatelle* » s'est tenue le 7 mai 1987 au siège de l'entreprise faillie pour discuter des problèmes liés au personnel. Monsieur I y a déclaré qu'il était parfaitement d'accord avec la manière de voir de la curatelle et qu'il disposait à son dossier des renoncements de ses affiliés, pour autant que les autres organisations syndicales renoncent également aux indemnités de protection.

Il résulte du PV de la réunion du 7 mai 1987 qu'un clivage existait au sein de chaque organisation syndicale entre le personnel employé et le personnel ouvrier, ce dernier ne souhaitant pas renoncer à l'indemnité de protection.

Dans ces conditions, le curateur a conclu que la procédure serait poursuivie devant le Tribunal du travail de Nivelles, section de Wavre, à moins qu'il y ait renonciation irrévocable et sans réserve par les travailleurs eux-mêmes.

Le même jour, Monsieur D a envoyé aux curateurs la lettre suivante :

« Votre honorée du 14/04/87 a pour objet la demande de notre accord sur l'abandon des indemnités de protection, pour autant que cet accord soit subordonné à une position commune des Organisations syndicales concernées, en l'occurrence la CSC/CNE, la FGTB / SETCa, la FGTB / CMB et la CGSLB.

Pour notre part, SETCa / FGTB, nous marquons par la présente notre accord sur l'abandon des demandes de réintégration et, également, sur l'abandon des indemnités de protection.

Nous sommes dès lors prêts à vous remettre les attestations réclamées (...). »

Le 11 mai 1987, Monsieur D , faisant rapport à ses affiliés du résultat de la réunion du 7 mai 1987, les informait de ce qui suit :

« (...) Vos collègues employés du SETCa ont tous accepté de le faire (renoncer à l'indemnité de protection) et m'ont remis immédiatement l'attestation en question afin d'accélérer solidairement le paiement. Seuls les ouvriers semblent, ce qui est leur droit, rejeter cette idée et sont prêts à réclamer leur protection. Qu'il y ait 99,99% de probabilités de ne pas voir aboutir favorablement cette procédure semble acquis à tous ... mais nous devons respecter la liberté de chacun, même si certains responsables syndicaux estiment ne pas pouvoir prendre leurs responsabilités en signalant clairement à leurs délégués de faire preuve de la même

solidarité que celle témoignée par les employés qui ont accepté leur départ en pré pension.

(...)

Ne tirez pas sur le pianiste : les ouvriers risquent le tout pour le tout et si leur 0,01% devait réussir à permettre la reconnaissance du paiement des indemnités de protection, l'ensemble du problème serait revu car la Curatelle devrait refaire l'ensemble des calculs, ce qui amenuiserait très fortement le dividende initialement prévu (...) ».

Le 9 juin 1987, le curateur Me A communiquait aux diverses organisations syndicales la copie du courrier qu'il était amené à adresser à leurs affiliés étant donné l'absence de consensus sur la renonciation aux indemnités de protection.

Il demandait aux travailleurs concernés de lui faire savoir s'ils maintenaient ou non leur demande d'indemnité de protection. Dans l'affirmative, il leur demandait de la chiffrer de façon définitive et, dans la négative, de lui répondre par écrit en mentionnant que leur renonciation était irrévocable et sans réserves. Il leur signalait qu'en cas de maintien, le dossier serait renvoyé devant le Tribunal du travail, les frais et dépens étant à charge des travailleurs s'ils succombaient.

Le 25 juin 1987, la commission de contact « *représentants des syndicats / curatelle* » s'est réunie. Le SETCa y était représenté par Monsieur D et Monsieur P. Il y fut convenu que :

- une lettre serait envoyée à chaque travailleur protégé l'invitant à préciser sa position,
- des dossiers seraient constitués pour être introduits devant le Tribunal de commerce de Nivelles,
- pour les travailleurs qui auraient renoncé sans réserve, des conclusions d'admission définitive de leur créance seraient déposées par la curatelle,
- pour les autres, les conclusions viseraient le renvoi au Tribunal du travail.

Plusieurs travailleurs protégés membres du personnel employé adressèrent personnellement à la curatelle une attestation rédigée comme suit :

« Je vous signale par la présente, renoncer irrévocablement et sans réserve, à quelque indemnité que ce soit du chef de la protection syndicale dont je jouissais aux Usines Emile HENRICOT, et dont je m'étais prévalu lors de la faillite, jusqu'à ce jour. ».

Il s'agit de :

- I D , le 17 juin 1987,
- L D le 11 juin 1987,
- J F le 12 juin 1987,
- A J le 25 juin 1987,

- J P. , le 3 septembre 1987, suite à la réception d'un avis de fixation de la cause devant le Tribunal de commerce de Nivelles à l'audience du 21 septembre 1987.

Le 15 septembre 1987, SETCa communique au curateur la copie des attestations de renonciation de :

- I D
- L E
- J F
- A J
- A M
- J P.
- R V

Le curateur en accuse réception par lettre du 17 septembre 1987 en précisant que les dossiers sont ainsi parfaitement en ordre et que les copies lui transmises lui suffisent.

A l'audience du 21 septembre 1987, le Tribunal de commerce de Nivelles, statuant par défaut à l'égard des employés, admet la créance de Monsieur D pour un montant de 681.666 FB à titre privilégié et 92.612 FB à titre chirographaire.

Le 8 octobre 1987, le curateur informe la commission de contact « *représentants des syndicats / curatelle* » du déroulement de la procédure et notamment du fait que des jugements de renvoi devant le Tribunal du travail de Nivelles ont été prononcés concernant les ouvriers qui n'avaient pas renoncé à leur indemnité de protection.

Sur base du jugement du 21 septembre 1987, qui n'a pas été signifié, deux dividendes ont été payés, en 1992 et en 1994.

Appelée à se prononcer dans les litiges relatifs aux travailleurs protégés (ouvriers) de la SA Usines Emile HENRICOT n'ayant pas renoncé à l'indemnité de protection, la Cour de cassation, opérant un revirement de jurisprudence, a, par un arrêt du 15 juin 1992 cassé l'arrêt de la Cour du travail de Bruxelles qui confirmait un jugement du Tribunal du travail refusant l'octroi de cette indemnité conformément à la doctrine et à la jurisprudence dominante à l'époque. La Cour de cassation a, en effet, considéré qu'en matière de conseil d'entreprise et de comité de sécurité et d'hygiène, constitue un licenciement d'un travailleur protégé pour des raisons d'ordre économique ou technique, non seulement la rupture du contrat de travail par l'employeur, mais aussi la résiliation du contrat de travail par le curateur à la faillite, avec la conséquence que, lorsqu'il envisage de licencier des travailleurs ainsi protégés, il doit, en règle, consulter au préalable la commission paritaire compétente.

I.2.

Par exploit signifié le 3 novembre 1997, Monsieur D a fait opposition au jugement du 21 septembre 1997.

Il soutenait que sa renonciation à l'indemnité de protection n'était que conditionnelle.

Le Tribunal de commerce de Nivelles, par un jugement en date du 14 mars 2000, a dit l'opposition recevable mais non fondée.

I.3.

Monsieur D a interjeté appel de ce jugement par requête déposée le 1^{er} septembre 2000 au greffe de la Cour d'appel de Bruxelles.

Par un arrêt du 22 janvier 2004, la Cour d'appel a ordonné une réouverture des débats afin que les parties puissent s'expliquer sur sa compétence matérielle à pouvoir statuer sur une contestation relative à un contrat de travail.

En outre, à l'audience du 2 mars 2004, les parties ont été invitées par la Cour d'appel à s'expliquer sur la recevabilité de l'opposition au jugement d'admission au passif de la faillite, au regard de la loi du 18 avril 1851 sur les faillites, remplaçant le livre III du Code de commerce.

La Cour d'appel de Bruxelles, par un arrêt du 16 septembre 2004, a mis à néant le jugement attaqué et, statuant à nouveau, a dit l'opposition non recevable et en a débouté Monsieur D.

I.4.

Par requête déposée le 2 juin 2004 au greffe de la Cour d'appel de Bruxelles, Monsieur D a formé appel contre le jugement du Tribunal de commerce de Nivelles du 21 septembre 1987.

Par un arrêt en date du 16 septembre 2004, la Cour d'appel s'est déclarée incompétente *ratione materiae* pour statuer sur l'objet de la contestation et a renvoyé la cause à la Cour du travail de Bruxelles, en application de l'article 643 du Code judiciaire.

II. OBJET DE L'APPEL – DEMANDES DES PARTIES AUJOURD'HUI.

II.1.

L'appel est dirigé contre le jugement prononcé par défaut par le Tribunal de commerce de Nivelles (3^e chambre) le 21 septembre 1987, jugement non signifié.

Monsieur D demande à la Cour du travail de

- mettre à néant le jugement dont appel,
- dire pour droit que sa créance doit être admise au passif privilégié de la faillite de la SA Usines Emile HENRICOT à concurrence de la somme de 122.681,04 €,
- confirmer le jugement dont appel en ce qu'il avait admis la créance au passif chirographaire à concurrence de la somme de 2.295,79 €,
- condamner la curatelle à l'ensemble des dépens.

II.2.

Les intimés *qualitate qua* demandent à la Cour du travail de :

- dire l'appel recevable mais non fondé en ce qu'il tend à la reconnaissance au profit de l'appelant d'une indemnité de protection se substituant à l'indemnité de préavis initialement admise ;
- en conséquence, fixer les droits de l'appelant, par référence au jugement querellé du 21 septembre 1987 et, après conversion en €, à la somme nette de 11.069,06 € à titre privilégié et de 2.295,79 € à titre chirographaire ;
- dire pour droit qu'il appartiendra à la partie la plus diligente de faire fixer la cause devant le Tribunal de commerce de Nivelles aux fins de procéder à l'admission définitive de ces sommes au passif de la faillite ;
- condamner l'appelant aux dépens.

III. DISCUSSION.

A. Position des parties.

III.1.

L'appelant fait valoir que :

1. sa renonciation à l'indemnité de protection n'était que conditionnelle ;
2. en toute hypothèse, la renonciation par un délégué du personnel au conseil d'entreprise ou au comité de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail (devenu CPPT) ou un candidat délégué du personnel, au régime de protection prévu par la loi, n'est

pas valable étant donné le caractère d'ordre public qui s'attache à cette protection ;

3. subsidiairement, la renonciation est nulle, le consentement étant entaché d'erreur sur la substance et étant, en outre, dénué de cause ;
4. dès lors que 50 travailleurs protégés sur 57 ont perçu leur indemnité de protection, il y a violation de l'égalité entre créanciers.

III.2.

Les curateurs relèvent, tout d'abord que la doctrine et la jurisprudence antérieures aux arrêts de cassation de 1992 considéraient, de manière unanime, que la faillite entraînait la cessation de l'activité et l'obligation de licencier collectivement le personnel et que le curateur n'était donc pas tenu de consulter la commission paritaire avant de licencier un travailleur protégé.

Par ses arrêts du 15 juin 1992, prononcés dans les affaires HENRICOT, la Cour de cassation a opéré un revirement par rapport à cette jurisprudence.

L'appelant ne peut, toutefois, invoquer une quelconque autorité de chose jugée susceptible de s'attacher à ces arrêts, puisqu'il n'était pas à la cause.

Les curateurs relèvent que l'évolution actuelle de la jurisprudence de la Cour de cassation (suivant la voie tracée par la Cour d'arbitrage, aujourd'hui : Cour constitutionnelle) marque un retour à la position antérieure.

D'autre part, les curateurs contestent avoir violé le principe de l'égalité entre créanciers. Ils rappellent que leur but était de mettre tous les travailleurs sur un pied d'égalité, sans discrimination d'aucune sorte entre protégés et non protégés. Ils relèvent que si certaines organisations syndicales ont préféré poursuivre des procédures et si, contrairement aux jugements et arrêts unanimes des juridictions du fond, la Cour de cassation en décida autrement en 1992, ce n'est certainement pas faute pour la curatelle d'avoir défendu les intérêts de la masse créancière.

Les curateurs estiment, en conséquence, que l'appelant ne peut se prévaloir d'une protection particulière et que le refus opposé par la curatelle à sa réintégration était légalement justifié dès l'instant où, en exécution du jugement déclaratif de faillite, elle avait licencié collectivement tous les membres du personnel, y compris les travailleurs protégés.

Subsidiairement, dans l'hypothèse où la Cour du travail considérerait qu'en l'espèce, nonobstant l'évolution actuelle de la jurisprudence, l'appelant bénéficie de la protection légale, les curateurs invoquent la renonciation irrévocable de l'appelant à l'indemnité de protection.

Les curateurs se réfèrent à cet égard à un arrêt de la Cour de cassation du 15 mai 2000 (*Pas.*, 2000, I, 898 et *J.T.T.*, 2000, p. 371) qui a décidé que, bien que la protection du délégué du personnel prévue par la loi du 19 mars 1991

soit d'ordre public, cela n'exclut nullement la conclusion d'une transaction au cours de laquelle le travailleur retire sa candidature.

A supposer que l'appelant n'ait pu transiger en cette matière, encore convient-il de considérer qu'il pouvait valablement renoncer au paiement de l'indemnité de protection, ne s'agissant que des conséquences financières attachées à la protection (thèse soutenue par Madame V. VANNES, voy. *J.T.T.*, 1995, p. 485 et ss.).

B. Les dispositions légales applicables et leur interprétation.

III.3.

A l'époque de la faillite des Usines HENRICOT, le régime de protection des délégués du personnel aux conseils d'entreprise et aux comités de sécurité et d'hygiène et des candidats délégués était régi par des dispositions de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie et de la loi du 10 juin 1952 concernant la santé et la sécurité des travailleurs ainsi que la salubrité du travail et des lieux de travail, dispositions comparables à celles de la loi du 19 mars 1991 portant un régime de licenciement particulier pour les délégués du personnel aux conseils d'entreprise et aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail (aujourd'hui : CPPT), ainsi que pour les candidats délégués du personnel. Le législateur avait institué une interdiction de principe de licenciement qui sera reprise dans la loi de 1991.

La loi de 1948, en son article 21, §2, et celle de 1952, en son article 1^{er} bis, §2, disposaient que les membres représentant le personnel et les candidats ne pouvaient être licenciés pour des raisons d'ordre économique ou technique que si celles-ci avaient été préalablement reconnues par le commission paritaire compétente. La demande de reconnaissance devait être faite par l'employeur.

Le non-respect de cette procédure entraînait, en faveur du travailleur protégé, qui avait demandé sa réintégration, le paiement d'une indemnité spéciale de protection.

III.4.

Une doctrine et une jurisprudence très largement établies considéraient que lorsque le Tribunal de commerce déclarait ouverte une faillite, le licenciement de l'ensemble des travailleurs ne trouvait pas sa cause dans la volonté unilatérale du curateur mais bien dans une décision judiciaire à laquelle le curateur ne pouvait échapper. En conséquence, il était généralement admis que le curateur n'était pas tenu de solliciter d'une commission paritaire la reconnaissance de motifs économiques de licenciement, ceux-ci résultant du jugement déclaratif de faillite lui-même.

En outre, il apparaissait que la protection légale n'avait plus de raison d'être dès lors que l'ensemble des travailleurs étaient frappés par la perte de leur

emploi et que la rupture du contrat des travailleurs protégés n'était en rien motivée par des considérations en rapport avec le mandat qu'ils avaient exercé au sein de l'entreprise faillie.

III.5.

Dans les litiges qui furent soumis par les anciens ouvriers des Usines HENRICOT, travailleurs protégés, au Tribunal du travail de Nivelles, section de Wavre et ensuite à la Cour du travail de Bruxelles, ces deux juridictions ont considéré que le rejet par le Tribunal de commerce de Nivelles, par jugement du 15 novembre 1984, de la requête en concordat judiciaire, qui comportait une demande de poursuite partielle des activités, impliquait nécessairement la cessation immédiate de toutes les activités et qu'en conséquence, les curateurs n'étaient pas tenus de consulter la commission paritaire compétente avant de licencier, puisqu'ils étaient obligés de le faire en vertu du jugement du Tribunal de commerce précité.

La Cour de cassation, par son arrêt du 15 juin 1992, a cassé l'arrêt de la Cour du travail de Bruxelles, estimant que l'arrêt, en se fondant non sur une décision du Tribunal de commerce par laquelle celui-ci se serait prononcé sur l'arrêt des activités de la société faillie, mais sur l'appréciation des faits qui ont été constaté par ledit tribunal et sur son appréciation de la portée du rejet de la requête en concordat judiciaire, ne justifiait pas légalement sa décision que le jugement du tribunal de commerce autorisait les curateurs à ne pas consulter la commission paritaire avant de licencier les travailleurs protégés.

Le 24 février 1992, dans une autre affaire, la Cour de cassation avait cassé un arrêt de la Cour du travail de Bruxelles, au motif que l'arrêt qui décide que le jugement déclaratif de faillite est la décision judiciaire qui entraîne la rupture du contrat et le licenciement, la consultation préalable de la commission paritaire devenant sans objet, viole les articles 1^{er} bis, § 2, de la loi du 10 juin 1952 et l'article 21, § 2 de la loi du 20 septembre 1948, ainsi que l'article 26 de la loi du 3 juillet 1978 (qui dispose que la faillite n'est pas en elle-même un événement de force majeure mettant fin aux obligations des parties).

Dans un arrêt du 14 mars 1994, la Cour de cassation a jugé à nouveau que le jugement qui déclare une faillite ne constitue pas en lui-même une décision judiciaire dispensant le curateur de consulter la commission paritaire (*Pas.*, 1994, I, 250 et *J.T.T.*, 1994, p. 285).

III.6.

La loi du 19 mars 1991 a donné lieu à de nouvelles discussions.

La Cour du travail de Mons (arrêt du 4 décembre 2000, *J.T.T.*, 2000, p. 78) fut amenée à poser une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage.

Par son arrêt du 28 mars 2002 (*J.T.T.*, 2002, p. 329), la Cour d'arbitrage (aujourd'hui : Cour constitutionnelle) a dit pour droit que :

« L'article 3, § 1^{er}, de la loi du 19 mars 1991 "portant un régime de licenciement particulier pour les délégués du personnel aux conseils d'entreprise et aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail ainsi que pour les candidats délégués du personnel" viole les articles 10 et 11 de la Constitution s'il est interprété comme obligeant le curateur d'une faillite qui entend licencier collectivement le personnel par suite du jugement déclaratif de faillite, à saisir la commission paritaire afin que celle-ci reconnaisse l'existence des motifs économiques justifiant le licenciement.

La même disposition ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution si elle est interprétée comme n'obligeant pas le curateur d'une faillite qui licencie collectivement le personnel par suite du jugement déclaratif de faillite, à saisir la commission paritaire afin que celle-ci reconnaisse l'existence des motifs économiques justifiant le licenciement ».

Dans sa motivation, la Cour d'arbitrage a exposé, entre autres, ce qui suit :

« B.9.1. Dès lors que le jugement déclaratif de faillite a un caractère exécutoire et implique en principe la cessation de l'activité de l'entreprise, la mesure qui consiste à obliger le curateur à consulter la commission paritaire avant de licencier les travailleurs protégés, alors qu'il entend licencier l'ensemble du personnel à dater de ce jugement, n'est pas raisonnablement justifiée par rapport à l'objectif poursuivi par le législateur dans la loi du 19 mars 1991.

Les mesures de représailles contre lesquelles le législateur entend protéger les délégués du personnel ou les candidats délégués ne sont, en effet, pas à craindre de la part du curateur lorsque celui-ci procède au licenciement collectif des travailleurs, sans distinguer des autres ceux qui exercent un mandat de représentation du personnel ou qui se sont portés candidats pour un tel mandat.

(...)

B.10. (...)

Comme la Cour l'a indiqué au B.3.2., le jugement déclaratif de faillite met fin immédiatement à l'activité de l'entreprise. (...)

Dès lors que le curateur ne peut, sans autorisation judiciaire, poursuivre l'activité de l'entreprise, il n'est pas tenu de consulter la commission paritaire lorsque le tribunal déclare la faillite et que par suite de celle-ci le curateur licencie collectivement le personnel. ».

Postérieurement à cette décision de la Cour d'arbitrage, la Cour de cassation a jugé que le jugement déclaratif de faillite est une décision qui impose en principe la cessation de toute activité commerciale, avec pour conséquence

que le curateur doit résilier les contrats de travail (Cass., 25 juin 2001, RG n° S000041N accessible sur *juridat*). La Cour de cassation considère désormais qu'il résulte du jugement déclaratif de faillite que les raisons économiques sont établies pour licencier le personnel, y compris les travailleurs protégés et que le licenciement par le curateur, soit tout de suite après la faillite, soit progressivement selon les exigences de la liquidation, n'est pas en règle discriminatoire, de sorte que le curateur n'est en principe pas tenu de consulter la commission paritaire avant de licencier les travailleurs protégés (Cass., 19 avril 2004, *R.D.C.*, 2004, p. 543).

C. Application en l'espèce.

III.7.

La SA Usines Emile HENRICOT a été déclarée en faillite par jugement du Tribunal de commerce de Nivelles du 18 septembre 1984.

En exécution de cette décision judiciaire exécutoire (article 465 de la loi sur les faillites), impliquant le dessaisissement de la société faillie de tous ses biens (article 444 de la loi sur les faillites) et l'arrêt immédiat de toute activité de l'entreprise, les curateurs durent procéder, dans les jours qui suivirent, au licenciement collectif de tout le personnel, parmi lequel plusieurs travailleurs protégés dont l'appelant.

Dans ces circonstances, les curateurs de la faillite n'étaient pas tenus de consulter préalablement la commission paritaire et le refus qu'ils ont opposé à la réintégration de l'appelant était légalement justifié. En effet, au moment de ce licenciement, il n'existait, entre les travailleurs protégés ou non de l'entreprise, aucun risque de discrimination préjudiciable au travailleur protégé (cf. Cour du travail de Bruxelles, 6^e chambre, 24 novembre 2005, RG n° 42.310/1 – faillite FORGES DE CLABECQ).

La protection légale destinée à prémunir les délégués du personnel et les candidats délégués contre un licenciement arbitraire n'était plus d'application et, dès lors, l'appelant ne bénéficiait pas d'un droit à une indemnité spéciale.

La renonciation de l'appelant à ladite indemnité de protection était donc sans objet, en sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner si cette renonciation était valable ou non au regard du caractère d'ordre public des dispositions des lois du 20 septembre 1948 et du 10 juin 1952, ou encore si elle présentait ou non un caractère conditionnel ou si elle était entachée d'un vice de consentement.

III.8.

Il importe peu (même si, en fait, la situation peut paraître inique) que les ouvriers ayant refusé de renoncer à l'indemnité de protection l'aient finalement touchée, alors qu'il n'y avaient pas droit, à l'issue d'une procédure qui a débouché sur une décision de la Cour de cassation non conforme au droit.

III.9.

Il n'y a aucune violation du principe du respect de l'égalité entre créanciers, dès lors que les curateurs se sont conformés aux décisions judiciaires rendues dans les procédures où ils étaient parties à la cause et aux montants définitivement admis au passif de la faillite.

III.10.

En conséquence, l'appel est non fondé en ce qu'il tend à la reconnaissance au profit de l'appelant d'une indemnité de protection se substituant à l'indemnité de préavis initialement admise.

Les droits de l'appelant sont fixés comme suit :

* A titre privilégié (montant comprenant l'indemnité de préavis soit 9.437 € ainsi que les arriérés de salaire, prime de fin d'année, prime d'effort conventionnel et pécules de vacances) :

- brut global	16.898,06 € (681.666 FB)
- à déduire cotisation sociales	<u>- 1786,72 €</u>
base imposable	15.111,34 €
- déduire préc. Prof. Forfaitaire de 26,75%	<u>- 4.042,28 €</u>
- net global	<u>11.069,06 €</u>

* A titre chirographaire

- prime de fermeture d'entreprise :	<u>2.295,79 €</u> (92.612 FB)
-------------------------------------	-------------------------------

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Reçoit l'appel et le dit non fondé en ce qu'il tend à la reconnaissance au profit de l'appelant d'une indemnité de protection se substituant à l'indemnité de préavis initialement admise ;

Fixe les droits de l'appelant, par référence au jugement querellé du 21 septembre 1987 et après conversion en euros, à la somme nette de 11.069,06 € à titre privilégié et de 2.295,79 € à titre chirographaire ;

Dit pour droit qu'il appartiendra à la partie la plus diligente de faire fixer la cause devant le Tribunal de commerce de Nivelles aux fins de procéder à l'admission définitive de ces sommes au passif de la faillite ;

Condamne l'appelant aux dépens d'appel, non liquidés à ce jour par les intimés.

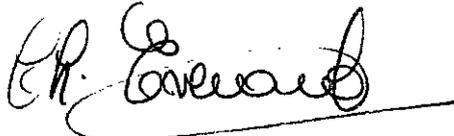
Ainsi arrêté par :

L. CAPPELLINI Conseiller

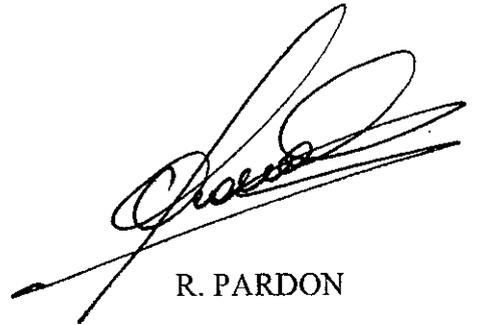
L. MILLET Conseiller social au titre d'employeur

R. PARDON Conseiller social au titre d'employé

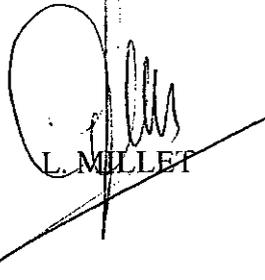
Assistés de Ch. EVERARD Greffier



Ch. EVERARD



R. PARDON



L. MILLET

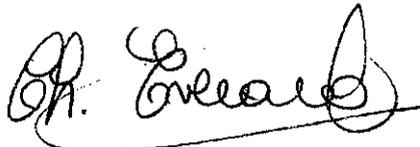


L. CAPPELLINI

et prononcé à l'audience publique de la 4^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le dix-huit février deux mille neuf, où étaient présents :

L. CAPPELLINI Conseiller

Ch. EVERARD Greffier



Ch. EVERARD



L. CAPPELLINI

